



PRÉFET DU PUY DE DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUBUSSON D'AUVERGNE (63)**

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubusson d'Auvergne a été arrêté le 12 juin 2015. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 24 juin 2015. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune d'Aubusson d'Auvergne, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R.121-15 du code de l'urbanisme) et publié sur Internet.

### **1.- QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le rapport de présentation qui contient les éléments liés à l'évaluation environnementale comprend trois parties (cf sommaire du rapport p2) : introduction, analyse du territoire avec deux sous parties -analyse paysagère et occupation humaine-, analyse socio-économique avec les volets « population », « logement », « emploi », « agriculture » et mise en œuvre du PLU.

Il apparaît donc à la lecture du sommaire mais aussi de l'ensemble du rapport que l'évaluation environnementale mériterait d'être complétée sur plusieurs points :

- au niveau de l'état environnemental initial. Le rapport présente le volet paysager mais ne détaille pas les aspects liés à la faune, à la flore, aux habitats et à la ressource en eau. Pour la partie biodiversité, seuls les aspects liés aux sites Natura 2000 sont évoqués. La majorité du territoire n'est donc pas couverte. De plus, des illustrations cartographiques ou en termes de données auraient été intéressantes pour appuyer les conclusions avancées.
- au niveau de la justification des choix retenus pour le projet d'aménagement, le plan de zonage et le règlement : les choix rédactionnels et formels (organisation du rapport) ne mettent pas en évidence la justification des choix retenus. Il est souvent fait référence à une étude de 2010 avec des extraits cités. Le lien entre les réflexions qui ont conduit à ce projet et cette étude n'est pas explicite. Le rapport liste de manière décousue les choix retenus mais sans les justifier clairement.
- au niveau de l'analyse des impacts du projet de plan et de la présentation des mesures pour y remédier et du suivi de la mise en œuvre du plan : comme vu dans l'étude du sommaire, ces parties sont absentes du rapport. Il conviendra d'étudier les impacts sur les différentes composantes environnementales des choix retenus à partir d'un état initial complet.

Enfin, le rapport de présentation mentionne de nombreuses études, plans ou programmes qu'il aurait été utile d'actualiser : évaluation des incidences Natura 2000 de 2009, données foncières de 2006, chiffres INSEE 1999... Ainsi, le rapport indique qu'une opération d'AFAF<sup>1</sup> va démarrer mi-2013 : son bilan aurait pourtant utilement pu figurer dans le dossier. De même l'élaboration du SAGE<sup>2</sup> est achevée depuis le 7 mars 2014, date de son approbation. Sa compatibilité aurait donc dû être présentée. De plus ces études sont jointes au rapport sans réelle appropriation, ce qui nuit fortement au message que la commune souhaite porter.

1 AFAF : aménagement foncier agricole et forestier

2 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

## 2.- JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU VIS-À-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU d'Aubusson d'Auvergne se fixe comme objectif de « trouver un juste équilibre d'extension du bourg et de certains hameaux en privilégiant le bourg centre » (PADD, 2-2. 3 – Objectifs). En outre, les surfaces très importantes ouvertes à l'urbanisation (13,5 ha) ne sont pas confirmées par le rythme de construction actuel (7 permis en 14 ans). Aucune information claire n'est présentée concernant la consommation d'espace, notamment le bilan de la consommation de la décennie passée par type d'espace. L'analyse correcte de cet enjeu ne peut ainsi être effectuée.

Les hypothèses chiffrées de développement démographique sur lesquelles reposent les orientations du PLU ne sont pas clairement définies : (exemples de valeurs différentes). Elles doivent pourtant constituer un préalable indispensable pour justifier les dispositions du PLU, en particulier les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Le dossier ne démontre donc pas que le PLU permet d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L.110 du code de l'urbanisme ainsi que par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

## 3.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Les différents éléments disponibles (état initial, justification, analyse des impacts, présentation des mesures...) mais aussi les choix en termes de présentation (plan du rapport, présentation des orientations et choix retenus) ne permettent pas de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Clermont-Ferrand, le

**1 6 SEP. 2015**

Le préfet,

  
**Michel FUZEAU**